



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 MARS 2022**

fixant des prescriptions complémentaires à la société SELTZ MATERIAUX à SELTZ
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 autorisant la société SELTZ MATERIAUX à exploiter des installations de transit et de valorisation de déchets non dangereux ainsi que des installations connexes au lieu-dit « Wingertfeld » à Seltz ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société SELTZ MATERIAUX à SELTZ concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0048 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées du 10 septembre 2021 ;
- VU** la demande présentée le 2 octobre 2020 par la société SELTZ MATERIAUX dont le siège social est situé en zone d'activités, lieu-dit « Wingertfeld » RD 468 à 67470 SELTZ pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SELTZ ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande composé d'un volet ICPE et d'un volet «espèces protégées», notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont deux demandes d'aménagement sont présentées :
- une demande de dérogation à l'atteinte des espèces protégées ;
 - une demande de dérogation à l'acceptation de déchets avec des concentrations supérieures aux valeurs limites des paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 2760 comme le prévoit l'article 6 du-dit arrêté ;
- VU** l'avis de suspension des délais formulé le 16 novembre 2020 ;
- VU** la demande du service instructeur des demandes de dérogations au titre des espèces protégées du 18 décembre 2020 et les compléments apportés par l'exploitant le 2 février 2021 ;
- VU** l'avis tacite favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 23 février 2021 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de SELTZ approuvé le 4 avril 2016 et modifié le 25 janvier 2019 ;
- VU** les observations du conseil municipal consulté le 14 janvier 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2021 concernant l'approbation de la révision allégée du plan local d'urbanisme;
- VU** la saisine de demande de révision du PLU du 23 juillet 2021 valant pour suspension des délais ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Seltz du 28 juin 2021 au 26 juillet 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 février 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 03 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'enregistrement modifié et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une durée de 20 ans, l'exploitant SELTZ MATERIAUX aura procédé au remblai de :

- la partie Sud pour création d'un terrain de 4x4 provisoire (5 ans - 70 000m³ de déchets inertes) dont une partie sera ensuite remise en état pour usage agricole ;
- la partie Nord-Est pour amélioration du terrain de 4x4 actuel comprenant un secteur dédié à la compensation au titre de l'incidence sur les espèces animales et végétale (15 ans en 3 phases - 260 000m³ de déchets inertes).

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SELTZ MATERIAUX Sarl est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations qu'elle exploite à Seltz lieu-dit «Wingertfeld» zone d'activités RD 468 à 67470 Seltz.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010, la ligne suivante est ajoutée :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité
2760	E	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	330 000 m ³

A (AUTORISATION) – E (ENREGISTREMENT) – D (DECLARATION)

Article 3 – Situation de l'établissement

Les parcelles suivantes sont ajoutées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Seltz	Section 46 - Parcelles : 186, 187, 197-203, 242 p.p, 243p.p, 245 p.p, 327, 329	Wingertfeld

Les activités sont implantées conformément au plan parcellaire fourni dans le dossier d'enregistrement. Ces parcelles sont bornées.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 octobre 2020 réalisée en deux volets : le volet ICPE et le volet dérogation espèces protégées dont une révision a été transmise le 2 février 2021 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, par le présent arrêté notamment en ce qui concerne les espèces protégées.

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Prescriptions particulières espèces protégées applicables à l'installation de stockage de déchets inertes

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0048 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées du 10 septembre 2021.

Article 6 – Acceptabilité des déchets

Article 6.1 – Déchets acceptés sur les parcelles qui seront remises en état pour un usage agricole

Les parcelles concernées sont les suivantes : Section 46 - Parcelles 200 à 203

Pour ces parcelles, seuls les déchets de type 17 05 04 (terre et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) et 20 02 02 (terres et pierres) sont acceptés.

Article 6.2 – Déchets acceptés sur les autres parcelles de l'installation de stockage de déchets inertes

Article 6.2.1 – Cas des déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Les déchets inertes admis sans procédure d'acceptation préalable sont les déchets définis en Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant réalise en supplément une analyse toutes les 2 000 tonnes. Les résultats d'analyses respectent les dispositions de l'article 6.2.3 du présent arrêté préfectoral.

Article 6.2.2 – Cas des déchets de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Les déchets inscrits dans la liste ci-dessous font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

- 01 01 01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
- 01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
- 01 03 06 Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
- 01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
- 01 04 09 Déchets de sable et d'argile.
- 01 04 11 Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
- 01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
- 01 04 13 Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
- 01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 01 05 04 Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.

- 06 05 03 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
- 07 01 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
- 07 02 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
- 07 03 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
- 07 04 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
- 07 05 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
- 07 06 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
- 07 07 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
- 10 01 01 Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
- 10 01 15 Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
- 10 01 21 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
- 10 01 24 Sables provenant de lits fluidisés.
- 10 02 01 Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
- 10 02 02 Laitiers non traités.
- 10 02 14 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
- 10 02 15 Autres boues et gâteaux de filtration.
- 10 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 05 01 Scories provenant de la production primaire et secondaire.
- 10 06 01 Scories provenant de la production primaire et secondaire.
- 10 07 01 Scories provenant de la production primaire et secondaire.
- 10 08 04 Fines et poussières.
- 10 08 09 Autres scories.
- 10 09 03 Laitiers de four de fonderie.
- 10 09 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
- 10 09 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
- 10 10 03 Laitiers de four de fonderie.
- 10 10 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
- 10 10 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
- 10 11 12 Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
- 10 12 01 Déchets de préparation avant cuisson.
- 10 12 06 Moules déclassés.
- 10 12 08 Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
- 10 13 11 Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
- 10 13 14 Déchets et boues de béton.
- 16 01 20 Verre.
- 16 03 04 Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
- 17 05 06 Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
- 17 05 08 Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
- 17 06 04 Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.

- 17 09 04 Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
- 19 01 12 Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
- 19 01 19 Sables provenant de lits fluidisés.
- 19 08 01 Déchets de dégrillage.
- 19 08 02 Déchets de dessablage.
- 19 09 04 Charbon actif usé.
- 19 12 09 Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
- 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
- 20 01 02 Verre.
- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues.
- 20 03 06 Déchets provenant du nettoyage des égouts.

Ces déchets représentent un maximum de 10 % du volume total autorisé soit 33 000 m³, ce ratio de 10 % est également à respecter pour chaque phase du projet. Ils peuvent bénéficier d'une dérogation visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ils respectent alors les dispositions de l'article 6.2.3 du présent arrêté préfectoral.

En supplément de la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant réalise une analyse a minima par lot puis toutes les 200 tonnes.

Article 6.2.3 – Valeurs limites

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche

Article 6.3 – Tenue d'un registre

Un registre est tenu pour justifier les dispositions des articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté préfectoral.

Article 7 – Validité de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée:

- un secteur remis en état de site de 4x4 trial ;
- un secteur dédié à la compensation au titre de l'incidence sur les espèces animales et végétale (cf. article 5) ;
- un secteur remis en état pour un usage agricole.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation ou une prolongation ou un renouvellement est accordée, suite à demande ou dépôt déposé dans les formes réglementaires. Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins deux ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 8 – Mise à l'arrêt de l'installation de stockage de déchets inertes

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour tout autre type d'activité.

Article 9 – Modalités d'exécution

Article 9.1 – Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.2 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9.3 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société SELTZ MATERIAUX ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- aux maires de Seltz, Schaffhouse-près-Seltz et Wintzenbach.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL